

TITRE TEXTE : Décret n° 97- 602 du 17 juin 1997 instituant un catalogue des espèces et variétés de plantes.

REFERENCE : J.O. n° 5752 du 12 juillet 1997, page 263 ;

ARTICLE PREMIER. - Il est institué un catalogue des espèces et variétés cultivées au Sénégal, comportant pour les espèces qu'il mentionne, la liste limitative des variétés ou populations dont les semences ou plants peuvent être commercialisés conformément aux cartes variétales.

Ce catalogue comporte un certain nombre de rubriques particulières et, notamment, une liste spéciale des variétés ou populations dont les semences ou plants peuvent être multipliés en vue de leur exportation.

Une carte variétale au sens du présent décret est un ensemble de recommandations délimitant les zones de cultures des variétés inscrites au catalogue officiel des espèces et variétés.

Les zones de cultures sont les espaces géographiques dans lesquels, les variétés ou populations, obtenues à partir des résultats d'expérimentation multilocales sont jugées adaptées aux conditions pédoclimatiques et phytosanitaires du milieu et aux exigences physiologiques des plantes.

Art. 2. – Le Comité national consultatif des Semences et des Plants est chargé de proposer au Ministère chargé de l'Agriculture, pour chaque espèce de plante cultivée, les conditions et modalités suivantes lesquelles les variétés présentées pour inscription au catalogue, doivent être testées.

Les demandes d'inscription sont soumises à l'examen du Comité national consultatif des Semences et des Plants. La conduite de l'expérimentation est assurée par l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA) et /ou par toute autre structure agréée à cet effet.

Les frais d'expérimentation à la charge du demandeur sont arrêtés d'accord partie.

Art. 3. – L'inscription d'une variété ou population est faite par arrêté du Ministre chargé l'Agriculture, sur proposition du Comité national consultatif des Semences et des plants.

Cette inscription est valable pendant dix ans. Elle peut être renouvelée par périodes successives de cinq ans, à la demande de l'obtenteur et sur proposition du Comité national consultatif des Semences et des plants, par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

A titre exceptionnel, l'inscription peut être supprimée en cours de période, dans les conditions qui seront précisées par les arrêtés d'application prévus à l'article 4 ci- après.

Art. 4. - Des arrêtés du ministère chargé de l'Agriculture préciseront pour chaque catégorie de plante cultivée, les modalités d'application du présent décret.

Art. 5. – Le Ministre d'état, Ministre de l'agriculture, le Ministre de l'Environnement et de la protection de la nature sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 juin 1997